



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 40440

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le développement, quelque peu anarchique, des « magasins d'usine ». Si certains magasins d'usine sont de véritables solderies, d'autres sont, semble-t-il, approvisionnés en produits spécialement fabriqués pour être vendus à bas prix par ce canal de pseudo-magasins d'usine. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre bon ordre à cette situation qui vient d'ailleurs d'être constatée par une enquête des services de la répression des fraudes dans un centre de Franconville, comme l'a souligné l'Union fédérale des consommateurs (Que Choisir ?, n° 367, janvier 2000).

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat précise que « la dénomination de magasin ou dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulee dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré ». Cette disposition destinée à empêcher l'utilisation abusive de la dénomination de « magasin d'usine » rejoint d'ailleurs l'effort de rigueur et de transparence affiché par les professionnels eux-mêmes, à qui les échecs passés ont montré que seule la loyauté du concept permettait d'assurer un succès durable à ce type d'équipement. Actuellement, onze centres de magasins d'usine sont exploités en Francs métropolitaine, essentiellement en région parisienne depuis les années quatre-vingts et à Troyes au cours des années quatre-vingt-dix. Deux nouveaux centres de magasins d'usine ont ouvert cet été, l'un à Romans, l'autre à Roubaix, sur la base de décisions rendues par les commissions départementales d'équipement commercial en 1997. Compte tenu de la zone de chalandise de ces centres, qui dépasse souvent le cadre des départements d'implantation, et du nombre déjà important de tels équipements commerciaux sur notre territoire, qui s'ajoutent d'ailleurs aux nombreux centres de même nature exploités dans les autres pays européens, il convient de porter une attention particulière à leur développement, en relevant qu'il s'opère très majoritairement dans le secteur de l'habillement, marqué par un environnement très concurrentiel. Afin de s'assurer du respect de la législation en matière de magasins d'usine, il convient notamment de vérifier, concernant les nouveaux projets susceptibles d'être soumis aux commissions d'équipement commercial, qu'ils s'implantent effectivement dans des bassins industriels, afin qu'ils ne constituent pas des centres de marques utilisant abusivement le label de magasin d'usine, de nature à concurrencer de façon déloyale le réseau traditionnel des marques présent dans les centres-villes. A cet égard, il convient de préciser que, depuis 1996, les cinq projets de centres de magasins d'usine ayant fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, à laquelle assiste un commissaire du Gouvernement rapportant les projets et rendant un avis sur ces derniers, ont tous fait l'objet d'un refus, dont les projets de centres de Gallargues-le-Montueux (en janvier 1999) et de Coquelles (en octobre 1999).

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40440

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 435

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1883